



SRNT

## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Nantes, le

29 JAN. 2014

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : NA3-2013-1025 - Rapport  
Affaire suivie par : Patrice BERNIER  
Mail : [patrice.bernier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:patrice.bernier@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 72 74 78 05

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES****[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]**

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*  
*Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE (PLR) à Saint Herblain  
Régularisation des activités de stockage de déchets métalliques et demande d'autorisation d'exploiter d'une installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Suite à une mise en demeure en date du 8 février 2011, la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE a transmis le 17 septembre 2012 à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative de son activité de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Herblain. L'entreprise sollicite également dans le cadre de ce dossier une autorisation et un agrément pour exercer une nouvelle activité de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Après l'enquête publique et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en date du 10 janvier 2014, un complément relatif à une proposition de mesures visant à supprimer un dépassement potentiel hors des limites de l'installation, des effets irréversibles liés à l'incendie de déchets non dangereux combustibles.

L'emprise du site est de 7 800m<sup>2</sup>. Le principal enjeu porte sur la prévention de la pollution des eaux en raison de la présence de VHUs non-dépollués notamment et sur la maîtrise du risque d'incendie.

**I – Présentation synthétique du dossier du demandeur****1. Le demandeur**

Raison sociale	Pays de loire recyclage (PLR)
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (sarl)
Responsable	M. Vanhemps Hervé, directeur M. Joulaud David, gérant
Adresse du siège social	114, avenue charles de gaulle, 44700 orvault

<b>Adresse des installations</b>	Zi de la loire, 5 rue du launay, 44800 saint herblain
<b>Parcelles / surface totale</b>	CY 134, 137, 142, 143 et 147 / 7 800m <sup>2</sup>
<b>Téléphone du siège</b>	02 51 48 13 86
<b>Téléphone des installations</b>	02 40 36 49 48
<b>Siret</b>	515 326 015 00010
<b>Code APE</b>	3832 z
<b>Activité</b>	stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, stockage, dépollution, démontage de VHU
<b>Situation administrative</b>	Irrégulière. Régularisation administrative des activités de stockage de déchets de métaux et demande d'autorisation pour la dépollution de vhu
<b>Effectif</b>	6 personnes (1 responsable du site, 1 administratif, 2 chauffeurs et 2 opérateurs)
<b>Horaires de fonctionnement</b>	Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30

PLR est implantée sur le site de la ZI de Loire depuis le mois de mai 2010 et est bénéficiaire d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE pour des activités de déchèterie (récépissé du 28 mai 2010).

Suite à une visite de l'inspection des installations classées le 8 février 2011, La société PLR a été mise en demeure de régulariser les activités qu'elle exerce réellement sur le site à savoir du stockage de métaux à un niveau d'activité correspondant au régime de l'autorisation. Un PV de délit a été transmis au procureur le 17 février 2011.

PLR fait partie du groupe « Atlantic Metal ». La société souhaite créer sur le site de Saint-Herblain un centre de transit, regroupement et tri de déchets industriels banals (DIB), de métaux et de véhicules hors d'usage. Les déchets auraient pour origine à 90% le département de la Loire-Atlantique et 10% les départements limitrophes. Les VHUs auraient pour origine le département de la Loire Atlantique et les départements limitrophes.

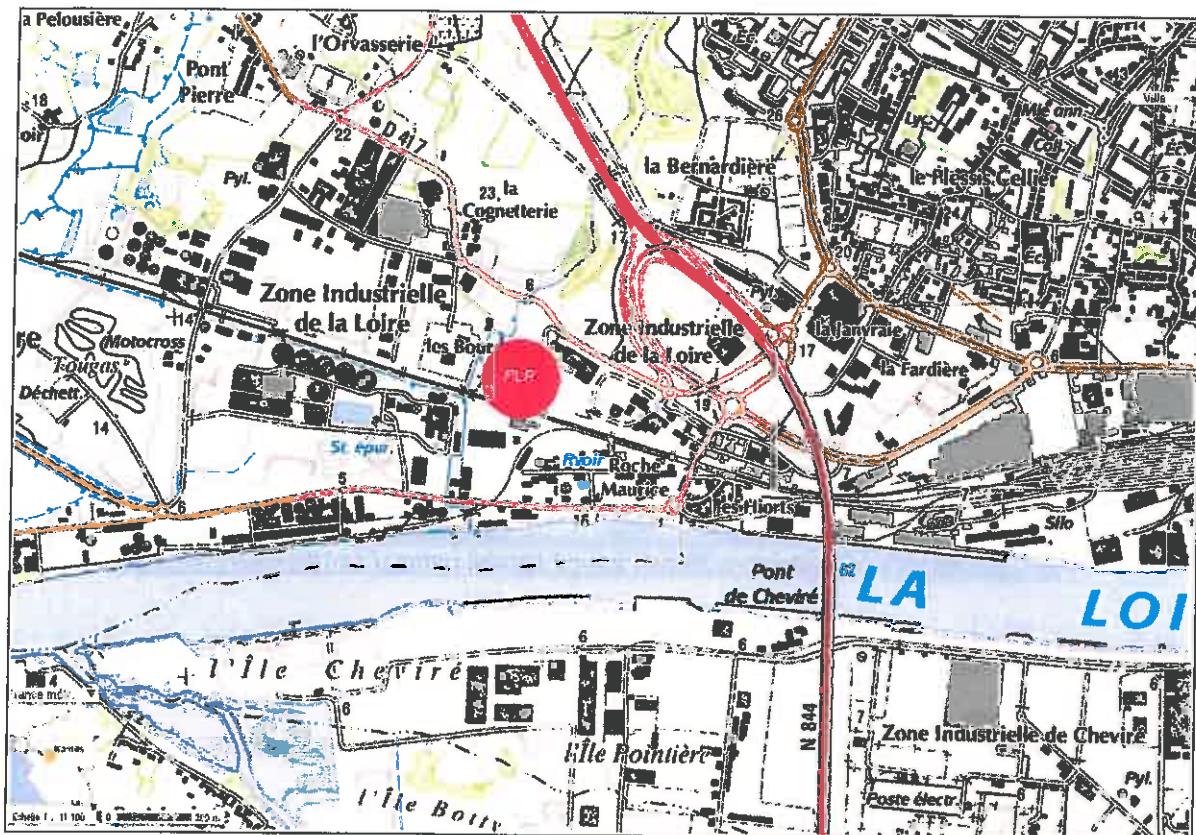
## **2. Le site d'implantation et ses caractéristiques**

Le site de PLR se trouve au sud de la commune de Saint-Herblain dans une zone d'activité économique importante (ZI de Loire). Il occupe les parcelles cadastrées CY 134, 137, 142, 143 et 147 localisées en zone UG du PLU (zone urbanisée destinée aux activités économiques).

Le site est occupé par la société PLR depuis 2010 pour son activité de déchèterie.

Avant son occupation par la société PLR, le site était une friche enherbée contraint par des activités industrielles de part et d'autres, n'ayant aucun intérêt faunistique ou floristique.

Le site de PLR est accessible par la RN 844 (périphérique Ouest de Nantes) puis la RD 417. A proximité du site passe la voie ferrée Nantes-Brest.



La surface totale du site, telle que projetée, est de 7 800m<sup>2</sup> et est répartie ainsi :

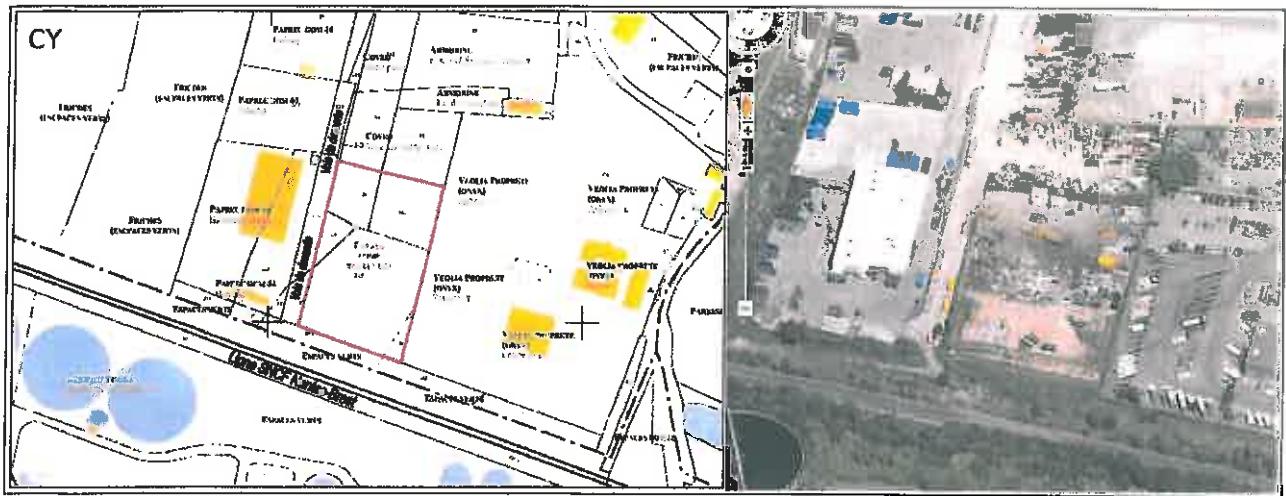
- locaux :
  - bureau, vestiaires, sanitaires (bungalows existants) : 45 m<sup>2</sup>
  - atelier de maintenance (existant) : 30 m<sup>2</sup>
  - abri pour dépollution VHU (nouveau) : inférieur à 20 m<sup>2</sup>
  - stockage des pièces grasses : auvent bâché (démontable) de 100 m<sup>2</sup>
- aires extérieures :
  - aire bétonnée : 5100 m<sup>2</sup> (3000 m<sup>2</sup> actuellement) correspondant aux zones de stockage, de tri, etc. des déchets
  - parkings et voies d'accès : 500m<sup>2</sup>
  - espaces verts

Le voisinage immédiat du site comprend :

- à l'Ouest, la société PAPREC GOM qui pratique le transit regroupement de plastiques et de pneumatiques usagés ;
- à l'Est, la société ONYX groupe VEOLIA PROPRETE ;
- au Nord, la société COVED qui pratique le tri regroupement de papiers/cartons et autres DIB (cessation d'activité fin 2012) ;
- au Sud, la voie SNCF Nantes-Brest puis la STEP de Tougas.

Les premières habitations sont situées à 250 m au Nord Ouest du site au lieu-dit « La Cognetterie ». Les premiers établissements sensibles se trouvent à 1,3 km à l'Ouest du site sur la commune d'Indre et à 1,2 km à l'Est sur la commune de Nantes.

Le centre ville de Saint-Herblain se situe à 2 km au Nord du site. Le site est à environ 450 m au Nord de la Loire. Il n'est pas en zone PPRI.



Vue actuelle du site (dalle de 3000m<sup>2</sup>) avec l'activité métaux et son environnement

### **3. Le projet et ses caractéristiques**

Les activités envisagées sont :

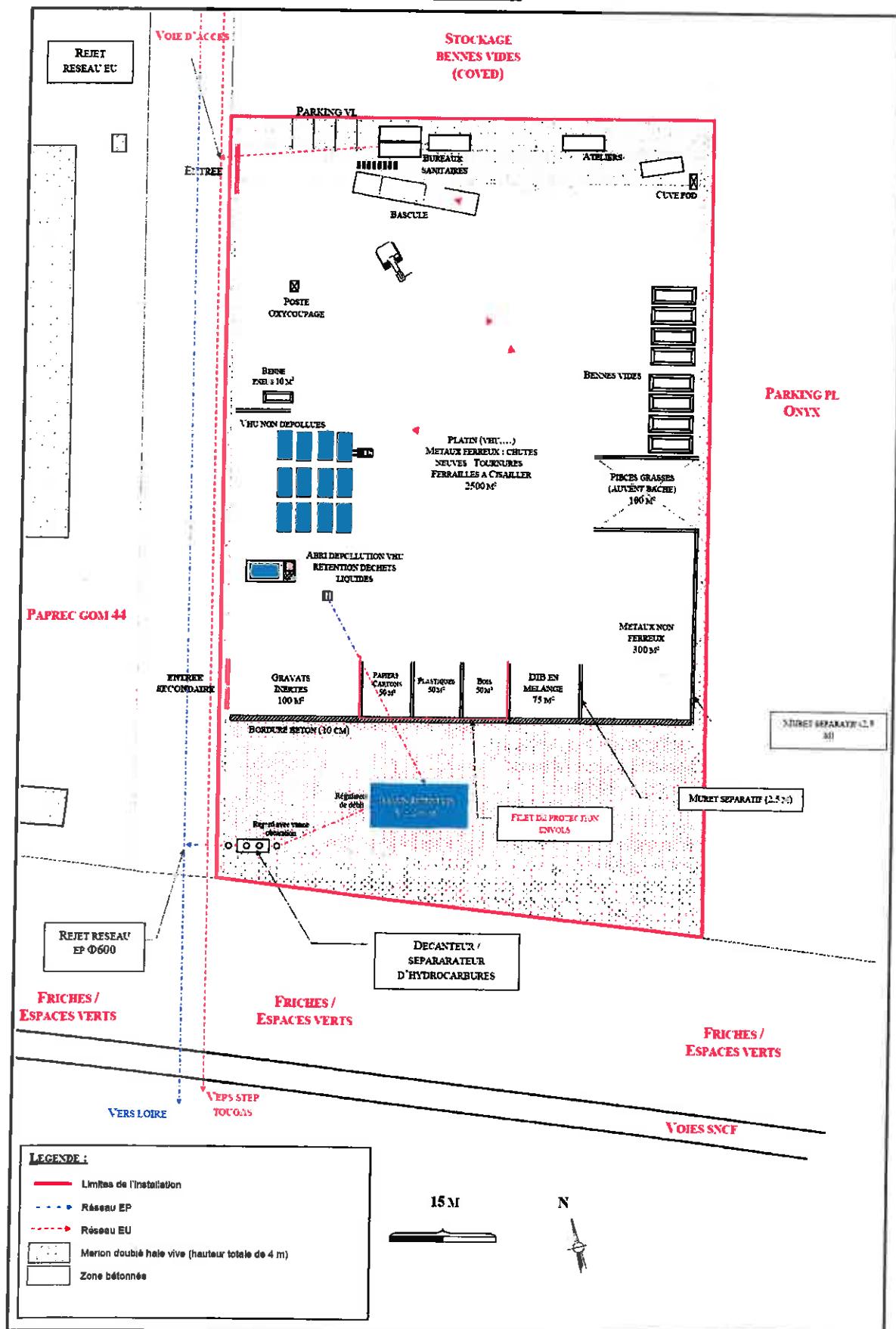
- la collecte de déchets industriels banals (plastiques, caoutchouc, cartons, papiers, gravats ferraillés de bâtiments, bois) ainsi que les déchets de métaux ou alliages de métaux,
- la réception, le tri, le transit et le regroupement des déchets collectés,
- l'évacuation des déchets regroupés vers des filières spécialisées,
- l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage,
- la réception, le regroupement et le transit de batteries de véhicules ne provenant pas des VHUs dépollués sur site.

Certains déchets industriels banals, métaux, gravats, batteries, sont apportés directement par les producteurs de ces déchets.

L'installation disposera des équipements suivants :

- une zone de tri et de transfert de déchets de 5100 m<sup>2</sup> bétonnée correspondant à la plate-forme dans son ensemble. Le tri des métaux est réalisé manuellement ou par le biais d'un grappin (pelle sur roue),
- des surfaces de stockage réparties en surfaces extérieures ou en alvéoles (casiers) spécifiques aux différentes catégories de déchets. La surface totale de stockage étant de :
  - 2600 m<sup>2</sup> pour les métaux (platins, métaux, pièces grasses)
  - 75 m<sup>2</sup> pour les DIB en mélange, soit l'équivalent de 170 m<sup>3</sup>,
  - 50 m<sup>2</sup> pour le bois, soit l'équivalent de 110 m<sup>3</sup>,
  - 50 m<sup>2</sup> pour les papiers/cartons, soit l'équivalent de 110 m<sup>3</sup>,
  - 50 m<sup>2</sup> pour les plastiques, soit l'équivalent de 110 m<sup>3</sup>,
  - 100 m<sup>2</sup> pour les gravats, soit l'équivalent de 200 m<sup>3</sup>,
- une installation d'oxytcoupage permettant de découper les ferrailles « lourdes »,
- une cisaille mobile, utilisée ponctuellement, permettant de cisailier les ferrailles « lourdes »,
- un pont-bascule permettant la pesée des matières entrantes et sortantes,
- une installation de stockage, dépollution, et démontage de VHUs,
- une armoire de stockage de batteries pour un stockage supérieur à 1 tonne,
- un poste de distribution de FOD pour les engins du site.

## Plan du site



Les installations projetées relèvent de différents régimes (autorisation, enregistrement ou déclaration), au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative (*)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	S = 2600 m <sup>2</sup>	A	1 km	c
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 1 t .	Batteries non issues de la dépollution des VHU 5 t	A	2 km	c
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/jour.	Cisaille mobile pour le traitement des métaux et installation d'oxycoupage 70 t/j	A	2 km	c
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage.  Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	S = 150 m <sup>2</sup>	E	/	c
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent est supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000m <sup>3</sup>	dépôt de plastiques : 110 m <sup>3</sup> dépôt de papier/cartons : 110 m <sup>3</sup> dépôt de bois : 110 m <sup>3</sup> dépôt DIB en mélange : 170 m <sup>3</sup> soit 500 m <sup>3</sup>	DC	/	c
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.		NC	/	b
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .		NC	/	b
1220	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Installation d'oxycoupage : 30kg	NC	/	/

1418	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100kg.	Installation d'oxycoupage : 60kg	NC	/	/
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 3500 m <sup>3</sup> .	Station service de FOD (catégorie C) : soit 15,4 m <sup>3</sup>	NC	/	/
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m <sup>2</sup> .	Aire de gravats inertes S = 100 m <sup>2</sup>	NC	/	/

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

#### **4. Prévention des risques accidentels**

L'étude de dangers a été établie conformément aux prescriptions de l'article R 512-9 du code de l'environnement. La méthodologie proposée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.

Le contenu de cette étude est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation (stockage de combustible) compte tenu de son environnement fortement industriel.

L'exploitant s'est basé sur les principaux constituants des déchets entrants pour en évaluer les risques potentiels. Il en ressort des dangers liés principalement à leur caractère inflammable. Parmi ceux-ci, on peut citer : les VHUs non dépollués, les carburants, les huiles usagées, les pneumatiques, les DIB plastiques, les autres DIB (bois, papiers, cartons), le platin (mélange de ferrailles d'origines diverses et de VHUs dépollués), etc. A la marge, le risque d'explosion est identifié pour les airbags et réservoirs de GPL des VHUs.

Selon la base de donnée ARIA du BARPI, l'accidentologie concernant les centres de tri, transit de métaux, DIB et démolisseurs VHUs de mêmes caractéristiques que PLR montre que les zones à risques potentiels sont :

- les zones de stockage des VHUs non-dépollués,
- la zone de platin de VHUs et autres ferrailles,
- les zones de stockage de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, bois, DIB en mélange),
- l'atelier de dépollution des VHUs,
- le stockage des déchets liquides.

Dans son étude, l'exploitant a examiné en détails les scénarios suivants :

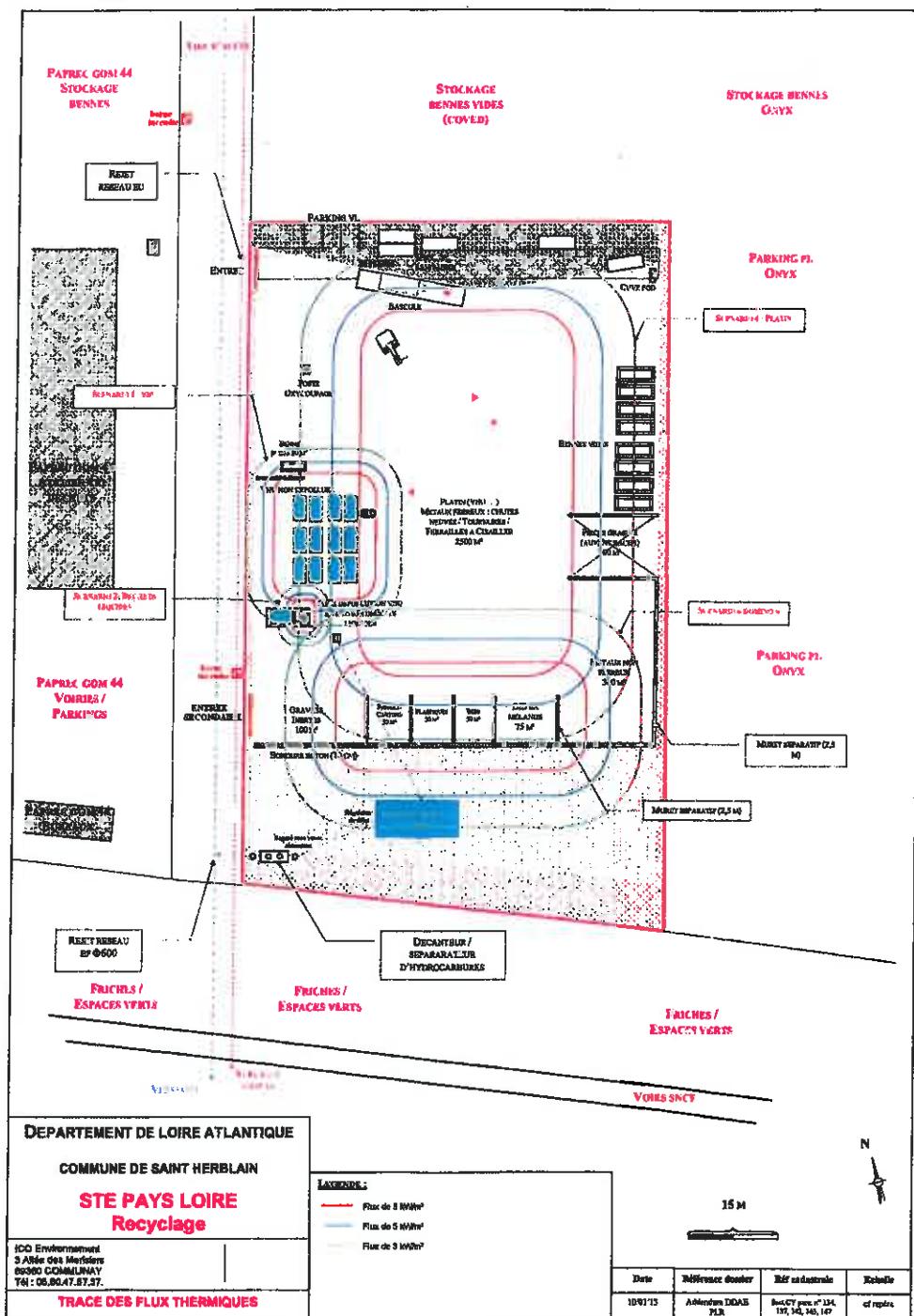
- scénario I1 : incendie des VHUs non dépollués
- scénario I2 : incendie de la rétention des déchets liquides,
- scénario I3 : incendie de l'alvéole DIB en mélange,
- scénario I4 : incendie de l'alvéole métal et platin
- scénario I5 : incendie autres alvéoles de déchets combustibles (bois, papier/cartons, plastiques)
- scénario « domino » de l'incendie de l'ensemble des déchets non dangereux d'activité économique.

Des parades passives sont envisagées par l'exploitant (hauteur des murets de séparation d'alvéoles de 2,5 m) et seront mises en place de façon à limiter le risque de propagation des flux thermiques.

L'étude de dangers et la révision des implantations proposées par PLR dans le complément au dossier du 10 janvier 2014 montrent qu'aucun des scénarios étudiés n'a de conséquence à l'extérieur des limites de propriété du site. Tous les effets thermiques des incendies modélisés (effets létaux et irréversibles) restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie ont été évalués à partir de la méthode D9. Il en ressort que le site nécessite 60 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures. Ce besoin sera fourni par 2 poteaux incendie situés respectivement à 10 et 35 m de l'entrée du site. Les eaux d'extinction (volume déterminé à partir de la méthode D9A) seront toutes retenues sur le site dans le réseau de traitement des eaux pluviales (réseau de collecte + bassin de rétention d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>).

#### Représentation des flux thermiques des scénarios modélisés



## **5. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

### **5.1. Prévention des rejets atmosphériques**

Les principales émissions atmosphériques issues de l'activité de PLR concernent les poussières et les envols issus de la découpe des métaux et du roulement des véhicules. La majorité du site étant sur dalle béton, les envols de poussières dus à la circulation des véhicules seront minimes. Les envols de poussières métalliques du fait de l'activité de découpe sont également négligeables, car il ne s'agit pas de broyage.

Les émissions de COV ou gaz à effet de serre provenant de l'activité de dépollution des VHU seront également négligeables compte tenu des dispositions de récupération en place et du volume d'activité. Les émissions de COV sont estimées à moins de 30 kg par an (respiration des réservoirs). Les gaz à effet de serre seront retirés par aspiration et conditionnés en réservoirs étanches. L'exploitant est habilité pour récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU.

### **5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Pour son fonctionnement PLR n'a pas besoin d'eau à usage industriel. La consommation d'eau (alimentation par le réseau AEP) concerne des usages domestiques pour un volume annuel estimé à 100m<sup>3</sup>.

Les rejets d'eaux concerteront :

- d'une part les eaux domestiques qui seront dirigées vers le réseau public d'assainissement et
- d'autre part les eaux pluviales.

L'ensemble de la zone d'exploitation sera étanche grâce à une dalle béton de 5100m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales, ruisselant sur cette zone, sont susceptibles d'entraîner marginalement des traces d'hydrocarbures, des matières en suspension, des poussières, des métaux, etc. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales. Le débit de fuite pris en compte pour le dimensionnement des rejets est celui du SDAGE à 3l/s. En amont du séparateur, un bassin de régulation de 200m<sup>3</sup>, protégé par un dégrilleur en entrée, permettra la décantation des effluents, mais également la régulation du débit et la rétention des eaux d'incendie en cas d'événement (méthode de calcul D9A).

Le site fait partie du SAGE de l'estuaire de la Loire approuvé par Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2009. Concernant les eaux souterraines identifiées au droit du site, il n'y a pas d'actions ou d'orientations visant spécifiquement les ICPE. L'ensemble de la zone d'exploitation étant étanche, l'enjeu « Eaux souterraines » peut être qualifié de faible au niveau du site.

Pour prévenir la quantité de polluants susceptibles de rejoindre les eaux pluviales, les stockages de pièces métalliques enduites de graisse sont stockées sous un auvent, seul des déchets non dangereux (hormis les VHU et les batteries) sont acceptés sur le site, les déchets liquides ne sont pas autorisés, les fluides issus de la dépollution des VHU sont stockés sur rétentions étanches et couvertes.

Le site n'est pas implanté sur des secteurs « zone humide ».

Concernant le risque d'inondation, au regard de l'Atlas des Zones Inondables en vigueur lors du dépôt du DDAE, le site était répertorié partiellement inondable puisque intégré dans la zone C dite submersible non réglementée. Cependant, d'après l'information transmise par la DDTM en cours d'instruction du dossier, un nouvel aléa de référence a été retenu pour l'élaboration du PPRI de la Loire sur l'agglomération nantaise qui considère hors d'eau le site d'implantation de PLR.

### **5.3. Prévention de la pollution des sols**

Pour prévenir tout risque de pollution des sols dus à des déversements accidentels de fluides issus des VHU non dépollués, au ruissellement des eaux pluviales, etc., l'ensemble des zones de stockage et plus généralement l'ensemble de la zone d'exploitation sera étanche (dalle béton).

Des produits absorbants sont à disposition sur le site en cas de déversement accidentel sur la dalle.

### **5.4. Production et gestion des déchets**

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Loire-Atlantique préconise des capacités supplémentaires nécessaires pour couvrir les besoins en recyclables ménagers évalués à 70 900 t en 2013 et 82 600 t en 2018, en particulier du fait de l'augmentation attendue de la production de déchets. Le PDEDMA préconise également que ces besoins en capacité supplémentaire qui sont de 23 000 t en 2013 et de 34 800 t en 2018 pourront être comblés par une augmentation des capacités existantes notamment dans l'agglomération nantaise et si besoin par la création d'une à deux installations situées au sud et à l'ouest du territoire. Le projet de la société Pays de Loire Recyclage s'inscrit donc bien dans les objectifs fixés dans le PDEDMA de Loire-Atlantique.

L'activité globale envisagée sur le site atteindrait 26 400 t annuelles de métaux et 12 400 t annuelles de DIB se décomposant de la façon suivante :

Matériaux	Volumes annuels envisagés (tonnes)	Capacité maximale de stockage (tonnes)
Ferrailles dont pièces grasses	24000	2000
Métaux non ferreux	2400	200
DIB en mélange	8000	75
Cartons/papiers	600	36
Bois	2500	36
Plastiques	300	36
Gravats/inertes	1000	100
Batteries entières	100	5

### 5.5. Prévention des nuisances

#### Bruit

PLR a évalué ses principales sources d'émissions sonores (circulation chariots de manutention, circulation PL, cisaille mobile, chargement/déchargement DIB et métaux) et ainsi estimé l'impact de son activité sur les premières zones à émergence réglementée (locaux industriels voisins et habitations). Les modélisations montrent que l'ensemble des valeurs calculées reste conforme aux seuils définis par la réglementation. Des mesures de bruit de l'état initial ont été réalisées et ont démontré des niveaux sonores ambients relativement élevés sur la zone (Laeq global = 62 dBA). En outre, le site est implanté dans un secteur isolé des habitations (la plus proche se situant à 250 mètres).

#### Odeur

Concernant les odeurs, aucune activité n'est susceptible de générer d'odeur gênante.

#### Trafic

PLR évalue l'impact de son activité à :

- activités transit, VHU : 6220 entrées/sorties par an soit un nombre quotidien de 29 véhicules par jour sur le site,
- personnels, visiteurs, clients : 12 entrées/sorties par jour.

L'influence sur la RD417 et la RN844 (trafic supérieur à 5000 véhicules jour) est donc négligeable.

L'accès au site, au fond d'une voie de desserte en impasse, ne crée pas de gêne à la circulation.

#### Nuisance lumineuse

Le site ne sera pas source d'émission lumineuse particulière, son activité étant essentiellement diurne.

### 5.7 Faune, flore, paysages

Concernant la faune et la flore, le terrain concerné est déjà partiellement affecté aux activités de PLR. L'extension des activités est prévue sur les parties de parcelles inoccupées qui ne présentent aucune caractéristique faunistique ou floristique particulière. Le site n'est pas inscrit dans le périmètre de ZNIEFF, ZICO ou zone NATURA 2000. Les secteurs remarquables et les corridors écologiques se situent à plus de 500 mètres de l'installation.

Concernant les effets sur le paysage, PLR prévoit :

- la présence d'un écran végétal de 4 mètres de haut sur la façade exposée à la voie SNCF
- la limitation de la hauteur de stockage des métaux à 4 mètres
- des talus seront placés aux limites visibles de l'installation pour protéger les activités susceptibles d'avoir un impact significatif. L'aspect général du site devra s'intégrer à son environnement.

Des dispositions seront prises pour maintenir l'accès au site propre et prévenir les envols de papiers/cartons notamment (alvéoles fermées sur 3 côtés, filets de 5 mètres de hauts, grillage sur tout le contour de l'installation, entretien hebdomadaire, ...).

## **5.8 Évaluation des risques sanitaires**

En l'absence de source d'émission à risque générée par le site en fonctionnement normal (pas d'émission atmosphérique sinon les gaz d'échappement des véhicules, pas de rejet d'eau résiduaire industrielle, pas de rejet dans les sols et eaux souterraines), il peut être conclu que le site de la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE ne sera pas susceptible d'être, en fonctionnement normal, à l'origine d'impact significatif sur la santé des populations présentes dans son environnement immédiat.

## **6. Les conditions de remise en état**

Le propriétaire du site est la société PAPREC qui est actionnaire à 30% du groupe « Atlantique métal » dont fait partie PLR. La remise en état portera essentiellement sur l'évacuation des éventuels déchets stockés et sur la réfection du bâtiment et des installations.

En cas de cessation d'activité, compte tenu de l'implantation du site en zone industrielle, l'usage futur à prendre en compte sera équivalent à la dernière période d'exploitation (usage de type industriel). Par courrier du 26 octobre 2011, la commune de Saint-Herblain a émis un avis favorable à cet usage.

## **7. Les garanties financières**

L'installation est soumise au nouveau dispositif de garanties financières prévue par le R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitant a proposé un montant de garanties financières qu'il a calculé à la hauteur de 56 016 € TTC en appliquant la méthodologie de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car ce montant de la garantie financière est inférieur à 75 000 €.

## **8. Hygiène et sécurité**

L'ensemble des opérateurs du site sera formé à la lutte contre l'incendie et au maniement des extincteurs. Des consignes seront portées à leur connaissance et seront affichées. Les EPI nécessaires seront mis à leur disposition.

## **II – La consultation et l'enquête publique**

### **1. Les avis des services consultés**

#### Avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer au 24 janvier 2013

Une remarque a été émise concernant le risque inondation. En effet, au regard du plan des surfaces submersible (PSS) de la Loire adopté le 6 novembre 1958, le terrain du projet était répertorié comme étant partiellement inondable puisque intégré dans la zone C dite submersible non réglementée.

Lors de la réunion de pilotage du 27 juin 2011 concernant l'élaboration du PPRI de la Loire sur l'agglomération nantaise, un nouvel aléa de référence a donné lieu à une nouvelle cartographie. Ainsi, au vu de cette cartographie, le projet considéré s'avère hors d'eau.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune de Saint-Herblain se situe en zone 3 de sismicité modérée.

#### Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a pas accusé réception du dossier et n'a pas émis de remarque dans le délai imparti. Son avis tacite est réputé favorable.

#### Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité au 9 décembre 2012

L'institut ne voit pas d'inconvénient à la mise à jour demandée ainsi qu'à l'installation projetée puisque la commune de Saint-Herblain est exclue de toute aires géographiques d'AOC.

#### Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au 11 février 2012

L'avis est favorable sur le dossier.

#### Avis de l'ARS au 28 décembre 2012

L'avis est favorable sur le dossier.

#### Avis du SDIS

L'avis du SDIS n'est pas parvenu à la préfecture. Toutefois l'inspection a pu se le procurer auprès de celui-ci. Il en ressort les remarques suivantes :

- aménager un deuxième accès à l'établissement, diamétralement opposé à celui existant, desservi par une voie de 4 m de largeur,

- limiter les hauteurs de stockage des papiers/cartons, plastiques, bois et DIB en mélange à la hauteur du mur coupe-feu concerné, minorée de 1 m. Matérialiser cette limitation de hauteur par un marquage sur ces murs,
- délimiter les zones de stockage au sol par un marquage,
- initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours,
- stocker l'installation d'oxydation et les bouteilles de gaz dans une cage maçonnerie isolée des bâtiments par une paroi EI90 ou un espace libre de tout combustible de 10 m, visible de l'entrée, de telle façon qu'en cas d'incendie, les secours puissent immédiatement localiser l'installation pour la protéger,
- la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (Après vérification auprès du SDIS, il s'avère que le débit nécessaire est de 60m<sup>3</sup>/h),
- signaler la position et le rôle de la vanne équipant le bassin de rétention par des panneaux inaltérables.

## **2. Les avis des conseils municipaux**

Les mairies de Bouguenais, Indre, Nantes et Saint-Herblain ont été sollicitées pour émettre un avis. Seule, la commune de Saint-Herblain a fait parvenir un avis dans le délai de quinze jours après la clôture de l'enquête publique.

Le conseil municipal de Saint-Herblain a émis un avis favorable (avis en date du 23 avril 2013), en soulignant que l'exploitant s'engage à prendre les mesures appropriées pour minimiser les impacts et fait valoir sa volonté de s'intégrer à l'environnement.

## **3. L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de Saint-Herblain du 2 avril au 3 mai 2013. Aucune observation, proposition ou contre proposition n'a été présentée pendant la durée de l'enquête publique.

## **4. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Au vu des différents éléments du dossier, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLR en date du 7 mai 2013.

## **5. Réponse de l'exploitant et avis de l'inspection des installations classées**

Seul le SDIS a émis un certain nombre de commentaires sur le dossier. L'ensemble de ceux-ci sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral à l'exception de la demande relative à l'aménagement de deux accès diamétralement opposés. En effet compte-tenu de la configuration physique du site, il n'est pas possible d'aménager 2 accès diamétralement opposés. PLR a aménagé à défaut 2 entrées sur la voie d'accès au site qui permettent d'entrer par le nord ou par le sud du site et de ses stockages. Le poste d'oxydation, quand il n'est pas utilisé, est entreposé dans une cage maçonnerie fermée à clé et distante de tout stockage combustible.

Aucun autre point n'est apparu dans le cadre du déroulement de l'enquête publique et de l'enquête administrative appelant une réponse de la part de l'exploitant.

## **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

### **1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement
14/10/10	Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714

## 2. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

D'un point de vue administratif, il convient de noter que l'activité relative au VHU relève désormais d'un classement sous le régime de l'enregistrement alors qu'elle relevait de l'autorisation lors du dépôt du dossier (modification de la nomenclature par le décret du 26 novembre 2012). Par rapport à l'arrêté de prescriptions générales applicables au site VHU soumis à enregistrement (arrêté du 26 novembre 2012), seul un aménagement par rapport à la hauteur de clôture est prévu (article 15 de l'AM). En effet le site dispose d'une hauteur de clôture d'un peu plus de 2 mètres alors que l'arrêté ministériel prévoit une hauteur de 2,5 mètres. Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'objet de la prescription qui est d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'aménagement est donc acceptable.

A l'occasion de la rédaction du projet d'arrêté d'autorisation, l'inspection des installations classées a émis des observations complémentaires sur le contenu de la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne le dépassement des flux thermiques modélisés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation qui dépassaient des limites de propriété de l'installation malgré des dispositions constructives (mur coupe feu de 4 mètres de haut). L'exploitant a donc retenu la solution d'une révision des implantations et de la quantité des stocks de déchets présents sur le site afin de supprimer tout effet potentiel d'un incendie à l'extérieur des limites de propriété.

## 3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Les principaux enjeux du projet concernent la prévention des pollutions de l'eau et la maîtrise des risques d'incendie. Les principales mesures préventives qui seront appliquées, à savoir :

- zone de travail sur plateforme béton étanche de 5100m<sup>2</sup>,
- dépollution des VHU entrant selon les prescriptions du cahier des charges joint à l'agrément VHU,
- entreposage des pièces grasses, huiles, etc. à l'abri des intempéries,
- stockage de tous les déchets liquides issus de la dépollution des VHU avec des rétentions dimensionnées et entretenues,
- diminution des volumes de stockage de matières combustibles,
- isolement et déplacement des zones de stockage de matières combustibles (papiers, cartons, bois, ...) dans des alvéoles séparées par des parois coupe-feu,
- contrôle annuel des installations électriques et des moyens de protection,
- mise à disposition d'extincteurs,

sont autant de mesures qui permettent de répondre de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux du site.

#### **IV – Agrément VHU**

Avec sa demande d'autorisation, PLR sollicite un agrément pour l'exploitation de son installation de dépollution et démontage de VHU (agrément « démolisseur »). L'ensemble des pièces nécessaire à la demande d'agrément prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sont présentes dans le dossier notamment l'engagement de l'exploitant à respecter les obligations du cahier des charges « démolisseur » et la description des capacités techniques et financières pour exercer cette activité.

L'exploitant disposera de l'infrastructure nécessaire pour traiter un volume moyen de 2500 véhicules par an. L'ensemble des véhicules sera destiné à la destruction. Il est prévu sur le site, au maximum :

- 12 VHU en attente de dépollution,
- 250 VHU dépolués au niveau de la zone « platins ».

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en pièce jointe propose donc également de délivrer un agrément VHU à PLR pour une durée de 6 ans.

#### **IV – Conclusions**

Compte tenu des résultats de l'instruction réglementaire et considérant que les conditions techniques d'exploitation permettent de prévenir les risques et nuisances de l'établissement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la société PAYS DE LOIRE RECYCLAGE concernant :

- le projet, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes ;
- l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Loire Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement

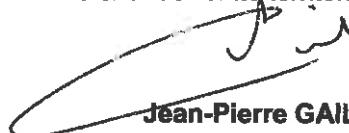


Patrice BERNIER

L'inspecteur de l'environnement

  
Julien CAULHOL

Le chef de l'unité territoriale de Nantes

  
Jean-Pierre GAILLARD